

# SYRELI



## DÉCISION DE L'AFNIC

avis-programme-rnpc.fr

Demande n° FR-2026-04876



## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société GROUPE ETHIQUE ET SANTE

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : avis-programme-rnpc.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 6 février 2026 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.

Date d'expiration du nom de domaine : 6 février 2027

Bureau d'enregistrement : TLD Registrar Solutions Ltd

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 13 mars 2026 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 9 avril 2026.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 13 avril 2026.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 12 mai 2026.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <avis-programme-rnpc.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi », « susceptible

de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », « identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« La société GROUPE ETHIQUE ET SANTE, société par simplifiée à associé unique, au capital de 50.000 €, dont le siège social est sis ACTIBURO 1 Bâtiment A — 100 Chemin de l'Aumône Vieille - — 13400 AUBAGNE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE, sous le numéro 509 716 403, représentée par CIE SAINTE-VICTOIRE (914 639 224 Marseille) en tant que président agissant et ayant les pouvoirs nécessaires, elle-même représentée SON Directeur des affaires juridiques dument mandaté

Le présent vous est adressée en ma qualité de Directeur des affaires juridiques de la SAS GROUPE ETHIQUE ET SANTE, laquelle a développé, depuis 2009 un réseau de centres d'accompagnement à la perte de poids et à la prévention de la reprise de poids sous l'enseigne « RNPC ».

RNPC est une marque déposée.

Créé en 2009, le réseau RNPC compte à ce jour environ 120 centres en France et demeure le leader de la prise en charge du surpoids en relation avec les médecins.

La SAS GROUPE ETHIQUE ET SANTE a découvert l'existence de nombreuses pages et sites internet frauduleux nuisant très gravement à son image de marque et à sa réputation par la d'information, fausses, erronées, mensongères, diffamatoires et frauduleuses.

Ces pages étaient disponibles à l'adresse : « [muv.avis-programme-rnpc.fr](http://muv.avis-programme-rnpc.fr) »

Des captures d'écrans ont déjà été versées au dossier.

**CRITERE 1 : IDENTITE OU RISQUE DE CONFUSION AVEC UN DROIT ANTERIEUR**

Le Groupe Ethique & Santé, demandeur, est titulaire de la marque RNPC enregistrée auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI) sous les numéros 3594627 et 3578844.

Ces enregistrements constituent des droits antérieurs au sens de l'article L.45-2 du Code des postes et communications électroniques.

Le nom de domaine litigieux « [avis-programme-rnpc.fr](http://avis-programme-rnpc.fr) » reproduit intégralement la marque RNPC.

Les termes « avis » et « programme » ajoutés au nom de domaine sont des termes génériques, purement descriptifs, dépourvus de tout caractère distinctif propre.

Leur adjonction ne suffit pas à écarter le risque de confusion avec la marque RNPC.

Au contraire, la combinaison « [avis-Programme-rnpc](http://avis-Programme-rnpc) » crée une confusion particulièrement forte : un internaute recherchant des informations ou des avis sur le programme RNPC sera naturellement amené à croire qu'il accède à un contenu officiel, affilié ou neutre lié à la marque RNPC, alors qu'il s'agit d'un site tiers exploitant frauduleusement la notoriété de cette marque.

Pièces justificatives : Certificats d'enregistrement INPI no 3594627 et no 3578844 (Pièces 1 et 2).

**CRITERE 2 : ABSENCE DE DROIT OU D'INTERET LEGITIME DU TITULAIRE**

Le titulaire du nom de domaine « [avis-Programme-rnpc.fr](http://avis-Programme-rnpc.fr) » n'a jamais été autorisé par le Groupe Ethique & Santé à utiliser la marque RNPC, sous quelque forme que ce soit.

Le titulaire ne détient aucune marque, nom commercial, dénomination sociale ou enseigne incluant le terme « RNPC » susceptible de justifier l'enregistrement de ce nom de domaine. Le site ne constitue pas un exercice légitime de la liberté d'expression ou du droit de critique. En effet :

- Le site ne comportait aucune mention légale permettant d'identifier son éditeur, en violation de l'article 6 de la loi no 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN)
- Le prétendu témoignage de « [Madame Z.] » est un faux : l'image utilisée est celle d'une personne réelle sans lien avec le contenu publié.
- Le site est en réalité un dispositif d'affiliation commercial visant à capter le trafic de la marque RNPC pour rediriger les internautes vers une offre concurrente (« Mon défi 100% minceur »), via des liens d'affiliation contenant le paramètre de tracking `sub1=rnpc`
- Le site est désormais hors ligne, ce qui élimine toute prétention résiduelle à un usage légitime

Le titulaire du nom de domaine ne justifie donc d'aucun droit ni intérêt légitime sur celui-ci au sens de l'article L.45-2.

Pièces justificatives : Captures d'écran du site litigieux (Pièce 3 - déjà versée), Whois du domaine (Pièce 4), Analyse du code source (Pièce 5 - à voir si récupérable).

### CRITERE 3 : ENREGISTREMENT OU UTILISATION DE MAUVAISE FOI

La mauvaise foi du titulaire du nom de domaine est caractérisée par un faisceau d'indices convergents :

a) Captation de trafic par exploitation de la marque.

Le nom de domaine a été spécifiquement conçu pour intercepter les internautes recherchant des informations sur le programme RNPC. La présence du paramètre de tracking `sub1=rnpc` dans les liens d'affiliation démontre que le trafic généré à partir de la marque RNPC était délibérément monétisé au profit du titulaire et d'un concurrent.

b) Dénigrement commercial.

Le site qualifiait le programme RNPC d'« arnaque financière » et utilisait un langage systématiquement dépréciatif (« ne vous faites pas avoir », « tarif exorbitant », « résultats décevants ») dans le but de détourner la clientèle vers une offre concurrente.

Ce n'est pas de la critique consommateur mais du dénigrement commercial au sens de l'article 1240 du Code civil.

c) Utilisation d'un faux témoignage.

Le site présentait un faux avis sous l'identité fictive de « [Madame Z.] », accompagné de la photographie d'une personne réelle sans rapport avec le contenu. Ce procédé constitue une pratique commerciale trompeuse au sens de l'article L. 121-1 du Code de la consommation.

d) Absence de mentions légales.

Le site ne comportait aucune mention légale, rendant impossible l'identification de son éditeur. Cette opacité délibérée renforce le caractère frauduleux du dispositif.

e) Détention passive (passive holding).

Le site est désormais hors ligne, mais le nom de domaine reste enregistré.

La jurisprudence SYRELI et UDRP retient de manière constante que la détention passive d'un nom de domaine reproduisant une marque constitue en elle-même un indice de mauvaise foi. Le titulaire bloque un nom de domaine sans l'utiliser, privant le titulaire légitime de la marque de la possibilité de l'exploiter, et conservant la possibilité de le réactiver à tout moment avec un contenu nuisible.

f) Comportement répétitif :

Le site « `avis-programme-rnpc.fr` » ne constitue pas un cas isolé.

Le même opérateur a enregistré et exploité un réseau de noms de domaine suivant un schéma strictement identique : `avis-[prénom-nom].fr` (ciblant le régime [...]) et `avis-[prénomnom].fr` (ciblant la méthode Genomincir).

Chaque site utilise le même mode opératoire : format « avis-[marque].ff », faux témoignage personnel, dénigrement systématique de la marque ciblée, et redirection vers le même programme d'affiliation (« Mon défi 100% minceur »).

Les sites avis-pierre-dukan.fr et avis-simon-caporossi.fr sont encore en ligne au 30 mars 2026, permettant de documenter l'intégralité du dispositif. Ce comportement répétitif est un indice majeur de mauvaise foi.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, la mauvaise foi du titulaire dans l'enregistrement et l'utilisation du nom de domaine « avis-programme-rnpc.fr » est caractérisée de manière irréfutable.

Pièces justificatives : Captures d'écran du contenu dénigrant (Pièce 3), Analyse du code source et liens d'affiliation (Pièce 5), Captures de la Wayback Machine ou via Google Page Speed (Pièce 6), Capture de l'état actuel hors ligne (Pièce 7).

#### CONCLUSIONS ET DEMANDES

Au vu de l'ensemble des éléments développés ci-dessus, le Groupe Ethique & Santé sollicite du Collège SYRELI qu'il ordonne la suppression du nom de domaine avisprogramme-rnpc.fr, ou subsidiairement son transfert au profit du demandeur, conformément aux dispositions de l'article L.45-2 du Code des postes et communications électroniques.

#### PIECES COMPLEMENTAIRES

A/ PREUVE DU PAIEMENT

B/ POUVOIR

C/ AUTRES A L'APPUI DU MEMOIRE

PIECES 1 ET 2 : Certificats d'enregistrement INPI no 3594627 et no 3578844.

PIECE 3 A : Captures d'écran du site litigieux (déjà versée)

PIECE 3 B : similitude avec le Programme DUKAN PIECE 4 : Whois du domaine,

PIECE 5 : Analyse du code source.

PIECE 6 : Captures de la Wayback Machine ou via Google Page Speed

PIECE 7 : Capture de l'état actuel hors ligne. »

Le Requéran a demandé, à titre principal, la suppression du nom de domaine et, à titre subsidiaire, sa transmission.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 30 avril 2026.

Dans sa réponse, le Titulaire n'a fourni aucune pièce.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

#### **[Citation complète de l'argumentation]**

« Bonjour,

Je ne souhaite pas engager de contestation dans le cadre de cette procédure. Je suis donc d'accord pour la suppression du nom de domaine concerné.

Cordialement »

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### **i. L'intérêt à agir du Requérant**

Au regard du *certificat d'enregistrement, des notices complètes de marques et du contrat de licence exclusive* fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <avis-programme-rnpc.fr> est similaire à la marque verbale française « R.N.P.C » numéro 3578844 enregistrée le 30 mai 2008 par Monsieur X. et dûment renouvelée pour les classes 5, 41 et 44.

D'autre part, le Collège constate que, le 6 juin 2011, Monsieur X. a concédé une licence exclusive de ladite marque au profit du Requérant, la société GROUPE ETHIQUE ET SANTE.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

### **ii. L'accord du Titulaire**

Le Collège a donc considéré que le Titulaire, en ayant reçu la notification à son adresse détient un droit de réponse et qu'en indiquant « *Je ne souhaite pas engager de contestation dans le cadre de cette procédure. Je suis donc d'accord pour la suppression du nom de domaine concerné* », avait donné son accord pour la suppression du nom de domaine <avis-programme-rnpc.fr>, mesure de réparation demandée par le Requérant.

## **V. Décision**

Conformément à l'article II. vi. b. du Règlement SYRELI, le Collège a pris acte de la décision du Titulaire de supprimer le nom de domaine <avis-programme-rnpc.fr>.

## **VI. Exécution de la décision**

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic est exécutable à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 18 mai 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

